



## Chambre Contentieuse

Décision 09/2020 du 27 mars 2020

**N° de dossier : DOS-2020-00504**

**Objet : Plainte contre une zone de police**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

- la plaignante : Monsieur X
- le responsable de traitement : Chef de corps d'une zone de police.

## **1. Faits et procédure**

1. Le Service de première ligne a déclaré la plainte introduite par le plaignant le 28 janvier 2020, recevable le 7 février 2020, et l'a transmise à la Chambre contentieuse le même jour. Le plaignant, membre du cadre de base d'une zone de police, se plaint que des données à caractère personnel à son sujet ont été illicitement collectées à son sujet sur son lieu de travail. Il explique qu'il lui est reproché d'avoir utilisé le réseau sans fil du poste de police à des fins non-professionnelles (téléchargements via le service Y) pour un volume total de 17 gigabytes, entraînant en conséquence des ralentissements pour les autres utilisateurs du réseau entre le 14 juin 2019 et le 9 juillet 2019.

## **2. Motifs de la décision**

2. Le plaignant dirige sa plainte contre son Chef de corps qui aurait mandaté le service informatique de procéder à la collecte litigieuse de données qui par la suite, a alimenté une enquête disciplinaire dirigée à l'encontre du plaignant (nb : le « Rapport introductif de l'autorité disciplinaire supérieure », pièce n° 1 du dossier, détaille les faits quant à ce).

3. L'article 4 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données [LCA] dispose notamment que :

« § 1er. L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

[...]

§ 2. [...] données.]<sup>1</sup>

*A l'égard des services de police au sens de l'article 2,2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle de l'information policière visé à l'article 44/6, § 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.*

§ 3. [...] » (italiques ajoutés par la Chambre contentieuse).

4. S'agissant du contrôle par un service de police, de l'utilisation des moyens technologiques d'information et de communication mis à la disposition d'un agent de police dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Autorité n'est pas compétente en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la LCA, juste mis en évidence. C'est auprès de l'Organe de contrôle de l'information policière visé à l'article 44/6, § 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que le plaignant devait introduire sa plainte. L'Organe de contrôle de l'information policière se situe Rue de Louvain 48, à 1000 Bruxelles

et peut être contacté au numéro de téléphone suivant : +32(0)2 549 94 20 (voir également <https://www.organedecontrol.be/contact>).

5. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision est sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

**PAR CES MOTIFS,**

Le 27 mars 2020, la Chambre contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, de classer la plainte sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>1</sup>, à la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017)<sup>3</sup> avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> La date de la lettre d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.